

DECISION N° 037/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « BELLA + Logo » n° 68529

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 68529 de la marque « BELLA + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 14 février 2013 par la société ACACIA TRADING INTERNATIONAL LIMITED, représentée par le Cabinet JING & Partners ;
- Vu** la lettre n° 0756/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 08 mars 2013 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « BELLA + Logo » n° 68529;

Attendu que la marque « BELLA + Logo » a été déposée le 28 juin 2011 par la SOCIETE DE DISTRIBUTION DE TOUTES MARCHANDISES EN CÔTE D'IVOIRE (SDTM-CI) et enregistrée sous le n° 68529 dans les classes 29, 30 et 32, ensuite publiée au BOPI n° 1/2012 paru le 26 novembre 2012 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société ACACIA TRADING INTERNATIONAL LIMITED fait valoir, qu'elle est propriétaire de la marque « BELLA + Logo » n° 65493 déposée le 13 août 2010 dans les classes 29 et 30 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers, de toute marque ressemblant à sa marque, dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion dans l'esprit du public comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la marque du déposant est une reproduction à l'identique, une imitation servile de sa marque antérieure et viole ainsi ses droits en ce qu'elle présente de fortes ressemblances et similitudes susceptibles de créer la confusion dans l'esprit du consommateur ; que les signes en présence ont le même nombre de lettres et portent sur le même nom ayant la même prononciation phonétique ainsi que les mêmes dessins et couleurs ; que les produits vendus sous ces deux marques visent un même public pertinent de l'espace OAPI ;

Que les deux marques ont été déposées pour couvrir les produits identiques ou similaires des classes 29 et 30 ; que ces produits sont commercialisés sur le même territoire et auprès des mêmes consommateurs ; que la parfaite similitude des classes et des produits étant évidente, la marque du déposant est de nature à induire dans l'esprit du consommateur une confusion laissant croire que ces produits proviennent d'une même entreprise ;

Que conformément aux dispositions de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ; qu'en cas d'usage d'un signe identique pour des produits et services identiques, un risque de confusion est présumé exister comme le prévoit l'article 7 (2) de l'Annexe III dudit Accord ; qu'il y a lieu de radier la marque « BELLA + Logo » n° 68529 du déposant ;

Attendu que la société SOCIETE DE DISTRIBUTION DE TOUTES MARCHANDISES EN CÔTE D'IVOIRE (SDTM-CI) n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société ACACIA TRADING INTERNATIONAL LIMITED ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 68529 de la marque « BELLA + Logo » formulée par la société ACACIA TRADING INTERNATIONAL LIMITED est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 68529 de la marque « BELLA + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La SOCIETE DE DISTRIBUTION DE TOUTES MARCHANDISES EN CÔTE D'IVOIRE (SDTM-CI), titulaire de la marque « BELLA + Logo » n° 68529, dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 19/12/2014

Le Directeur Général



Paulin EDOU EDOU